89 B 842 - 9. MAR. 1999 99 1166

A.B.F. FORMATION FRANCE
S.A.R.L. au Capital de 250.000 Francs

Siège social : 57, rue du Maréchal Joffre
77270 VILLEPARISIS
RCS MEAUX B 351.619.689

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 1999

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, et le VINGT TROIS JANVIER à SEIZE HEURES,

Les associés se sont réunis au siège social de la société, 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 Villeparisis, en assemblée générale extraordinaire sur convocation effectué par la gérance par lettre simple adressé à chacun d'eux. Une feuille de présence est signée par chaque associé et la séance est ouverte sous la présidence de Madame Marinette BALEJ, Gérante, qui constate à cette assemblée la présence de la totalité des Associés, présents ou représentés. L'assemblée est donc habilitée à prendre toute décision extraordianire..

Madame Marinette BALEJ préside la séance en qualité de gérante.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,

La Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de nouveaux associés,

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves, et création de parts nouvelles,

- Augmentation du capital social de cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes (101.377,57) par création de parts nouvelles à libérer en numéraire,

- Conversion du capital social en euros,

- Transformation de la société en société anonyme,

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

- Nomination des administrateurs,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis elle dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE BUSSY-St-GEORGES LE - 5 FEV. 1999 F° 3 BORD 38 case 2
REÇU - Dt DE TIMBRE Mille deux cents Francs
- Dts D'ENREGt MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature : Mme FEULLAR ACA

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- les statuts de la société ;

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au commissaire aux comptes

- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée ;

- un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales ;

- le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme ;

- le texte des résolutions proposées.

La gérante déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, elle donne lecture du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, elle déclare la discussion générale ouverte.

Différentes questions sont posées par les associés présents et les réponses circonstanciées y sont apportées.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications fournies par Madame La Présidente, rappelant les termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du vingt juin 1998, adoptée à l'unanimité, agrée à compter de ce jour les trois nouveaux associés :

- Madame CARTERI Marie, épouse CAVADINI, née le 26 octobre 1955 à REGGIO DE CALABRE (Italie) de nationalité française, demeurant 8 rue de la Chine 75020 PARIS

- Mademoiselle BIDAUD Odile, née le 10 avril 1955,à ...Nantes...(.44.000.)..., de nationalité française, demeurant 15 hameau des érables 77410 CLAYE SOUILLY

- Monsieur PISTRE Claude, né le onze avril 1946 à NARBONNE (Aude), de nationalité française, demeurant 8 rue des Frères Bonneff 95870 BEZONS.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1953

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de soixante huit mille quatre cent trente quatre francs et quatre vingt onze centimes (68.434,91) pour le porter de deux cent cinquante mille francs (250.000.-), à trois cent dix huit mille quatre cent trente quatre francs et quatre vingt onze centimes (318.434,91) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de réserves, à savoir la réserve légale pour vingt cinq mille francs (25.000.-) et les autres réserves pour quarante trois mille quatre cent trente quatre francs et quatre vingt onze centimes (43434.91).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de cinq cent trente sept (537) parts nouvelles, attribuées gratuitement aux associés à raison de leur pourcentage de participation au capital social..

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Madame Marinette BALEJ	125 parts
- Monsieur Daniel BALEJ	125 parts
- Monsieur Adrien ANDRAUD	125 parts
- Madame Jeannette ANDRAUD	125 parts
- Madame Arlette FERMIGIER	18 parts
- Monsieur Christophe FERMIGIER	18 parts
- Monsieur Michel FERMIGIER	1 parts
Total égal au nombre de parts attribuées :	537 parts sociales

En conséquence l'augmentation de capital de soixante huit mille quatre cent trente quatre francs et quatre vingt onze centimes (68.434,91) est définitivement et régulièrement réalisée.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 23 janvier 1999.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes (101.377,57) pour le porter de trois cent dix huit mille quatre cent trente quatre francs et quatre vingt onze centimes (318.434,91) à quatre cent dix neuf mille huit cent douze francs et quarante huit centimes (419.812,48), par création de parts nouvelles, à souscrire et à libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de neuf cent soixante trois (963) parts nouvelles à libérer en numéraire et souscrites.

1- par les anciens associés pour	678 parts
2 - par les nouveaux associés pour	285 parts
	-----
total	963 parts

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les anciens associés déclarent renoncer expréssement à leur droit préférentiel de souscription dans la limite des deux cent quatre vingt cinq (285) parts sociales en faveur des nouveaux associés.
Les parts sont attribuées entre les associés anciens et nouveaux comme suit :

- Madame Marinette BALEJ	158 parts
- Monsieur Daniel BALEJ	158 parts
- Monsieur Adrien ANDRAUD	158 parts
- Madame Jeannette ANDRAUD	157 parts
- Madame Arlette FERMIGIER	0 parts
- Monsieur Christophe FERMIGIER	0 parts
- Monsieur Michel FERMIGIER	47 parts
- Madame Marie CAVADINI	119 parts
- Mademoiselle Odile BIDAUD	47 parts
- Monsieur Claude PISTRE	119 parts

Total égal au nombre de parts attribuées : 963 parts sociales

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du vingt trois janvier 1999.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les neuf cent soixante trois parts (963) sociales nouvelles, composant l'augmentation de capital de cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes (101.377,57) ont été souscrites en totalité par les associés mentionnés à la troisième résolution ci-dessus.

2. Que les neuf cent soicante trois (963) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par la totalité des associés mentionnés à la troisième résolution ci-dessus.

Total des libérations en numéraire : 101.377,57 francs (cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes)

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 101.377,57 francs (cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes) ont été recueillis par La gérante pour être déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique " Augmentation de capital " à la Banque S.N.V.B., agence de Mitry Mory, 3 avenue J.B. Clément, ainsi que l'atteste le certificat délivré par l'établissement bancaire.

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 101.377,57 francs (cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes) est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N° 8 et N° 9 des statuts :

" ARTICLE N° 8 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

1- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50.000.-)

2- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du dix décembre 1994, une somme de deux cent mille francs (200.000.-) en numéraire.

3- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt trois janvier 1999, une somme de soixante huit mille quatre cent trente quatre francs quatre vingt onze centimes (68.434,91) par prélèvement sur les réserves.

4- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt trois janvier 1999, une somme de cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes (101.377,57) en numéraire.

" ARTICLE N° 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix neuf mille huit cent douze francs et quarante huit centimes (419.812,48).
Il est divisé en quatre mille (4000) parts sociales, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Marinette BALEJ	866 parts
- Monsieur Daniel BALEJ	866 parts
- Monsieur Adrien ANDRAUD	866 parts
- Madame Jeannette ANDRAUD	865 parts
- Madame Arlette FERMIGIER	101 parts
- Monsieur Christophe FERMIGIER	101 parts
- Monsieur Michel FERMIGIER	50 parts
- Madame Marie CAVADINI	119 parts
- Mademoiselle Odile BIDAUD	47 parts
- Monsieur Claude PISTRE	119 parts
Total égal au nombre de parts attribuées :	4000 parts sociales

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital sera désormais divisé en quatre mille (4.000) actions de valeur nominale seize euros (16) chacune, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérante, exercées au sein de la Société à responsabilité limitée ABF Formation France (AB3F) par :

Madame ANDRAUD Marinette, épouse BALEJ, née le deux mai 1948 à ARDES (Puy de Dôme), de nationalité française, demeurant 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS

prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancienne gérante et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

En tant que de besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats :

1- du Commissaire au Comptes titulaire :

Madame Nicole MOHA-CAMUS, née le vingt juin 1950 à ALGER (Algérie)
demeurant 1 rue des Fauvettes à 77450 MONTRY

2- du Commissaire aux Comptes suppléant :

La Société F.B.A. représentée par
Monsieur Dominique FERTE, né le 3 septembre 1952 à MAZAGAN (Maroc)
demeurant 1 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'année 2001.

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la conversion du capital social en euros sur la base du taux de conversion officiel de l'euro au premier janvier 1999 qui s'établit à F. 6,55957 pour un euro.

De ce fait, le capital social qui sélevait à quatre cent dix neuf mille huit cent douze francs et quarante huit centimes (419.812,48) s'établit désormais à soixante quatre mille euros (64.000.) sur la base d'un taux de conversion de l'euro à 6,55957 F.

L'article 9 des statuts fera mention du montant du capital social en euros au même titre que la valorisation du capital en francs;

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts établis et tenus à votre disposition au siège social..

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2004 :

- Madame BALEJ Marinette née ANDRAUD, née le 02 mai 1948 à ARDES sur COUZE (63420), de nationalité française,demeurant 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS

- Monsieur BALEJ Daniel, né le 06 décembre 1940 à FONTAINEBLEAU (77300), de nationalité française,demeurant 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS

- Monsieur ANDRAUD Adrien, né le 06 février 1920 à ARDES sur COUZE (63420), de nationalité française,demeurant 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmé ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par La gérante et les associés.

La gérante

A B 3 F
57, Rue du Maréchal Joffre
77270 VILLEPARISIS
Tél. 01.60.21.28.28
Fax 01.60.21.28.21
R.C.S. Meaux B 351 619 689 - APE 804 C

Les associés

P. P.
Jennifer

Jennifer

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Jennifer

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Face annulée
Art. 905 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 9 MAR 1999

A.B.F. FORMATION FRANCE
S.A. au Capital de 64.000 Euros

Siège social : 57, rue du Maréchal Joffre
77270 VILLEPARISIS
RCS MEAUX B 351.619.689

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 1999

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, et le VINGT TROIS JANVIER, à DIX SEPT HEURES TRENTE, le conseil d'administration s'est réuni, 57 avenue du Maréchal Joffre, sur convocation verbale faite par Madame Marinette BALEJ, ancienne gérante de la Société.
Sont présents :

- Madame BALEJ Marinette née ANDRAUD

- Monsieur BALEJ Daniel

- Monsieur ANDRAUD Adrien

La séance est ouverte sous la présidence de Madame BALEJ Marinette.

La présidente constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame ANDRAUD Marinette, épouse BALEJ, née le deux mai 1948 à ARDES (Puy de Dôme), de nationalité française, demeurant 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS

est nommée présidente du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2004.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame BALEJ Marinette déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, la présidente assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
Elle peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.
Le conseil d'administration décide qu'indépendamment de ses frais de représentation et de déplacement, la présidente aura droit, en rémunération de ses fonctions :

- à une somme fixe mensuelle de cinq mille francs (5000.-) à titre d'indemnités pour son mandat social.

- à une somme fixe mensuelle de trente deux mille francs (32000.-) dans le cadre de la poursuite de son contrat de travail.

- à une prime de treizième mois payable chaque année au mois de novembre.

- et à une participation calculée par l'application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé, le quantum en étant déterminé par le conseil d'administration, dans le courant du mois de décembre de chaque année.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de sa présidente, le conseil désigne Monsieur BALEJ Daniel, en qualité de directeur général pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où Madame BALEJ Marinette viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de présidente pour quelque cause que ce soit, Monsieur BALEJ Daniel conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Monsieur BALEJ Daniel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

- Monsieur BALEJ Daniel, né le 06 décembre 1940 à FONTAINEBLEAU (77300), de nationalité française,demeurant 57 avenue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS, sera investi des mêmes pouvoirs que la présidente du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Le conseil d'administration décide qu'indépendamment de ses frais de représentation et de déplacement, le directeur général aura droit, en rémunération de ses fonctions :

- à une somme fixe mensuelle de vingt neuf mille francs (29000.-) dans le cadre de la poursuite de son contrat de travail.

- à une prime de treizième mois payable chaque année au mois de novembre.

- et à une participation calculée par l'application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé, le quantum en étant déterminé par le conseil d'administration, dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et les administrateurs.

La présidente
Madame BALEJ Marinette

Bon pour acceptation de fonction

Les administrateurs

Nicole MOHA-CAMUS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Boisaubert 61170 -MARCHEMAISONS
tel : 02 33 31 91 29
fax: 02 33 31 91 31

- 9. MAR. 1999

SOCIETE. A.B.F. FORMATION FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 57, rue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS
R.C.S. MEAUX B 351 619 689

RAPPORT A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Nicole MOHA-CAMUS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Boisaubert 61170 -MARCHEMAISONS
tel : 02 33 31 91 29
fax: 02 33 31 91 31

SOCIETE. A.B.F. FORMATION FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 57, rue du Maréchal Joffre 77270 VILLEPARISIS
R.C.S. MEAUX B 351 619 689

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Messieurs,

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1998, il a été décidé à l'unanimité de transformer en Société Anonyme, la SARL A.B.F. FORMATION FRANCE et vous m'avez nommée Commissaire à la transformation, conformément aux dispositions de l'article L. 72-1 modifié de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales.

La mission que vous m'avez confiée, consiste d'une part à apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et à attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

I PRESENTATION DE L'OPERATION DE TRANSFORMATION

L'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1998 a adopté à l'unanimité :

- Le principe de la transformation en Société Anonyme, à compter du 1er janvier 1999.
- L'entrée de nouveaux associés dans le capital de la société.
- Le montant de l'action sera exprimé en euros et la valeur nominale fixée à 16 euros.
- Le capital social de la Société Anonyme s'élèvera au maximum à 80 000 euros.
- L'augmentation de capital sera effectuée, pour partie par incorporation de réserves donnant droit à attribution gratuite de parts sociales dans la proportion de l'actuelle répartition ; d'autre part par apports en numéraire des associés actuels et par apports en numéraire des nouveaux associés.

II DOCUMENTS DE SYNTHESE SUR LESQUELS ONT PORTE LES DILIGENCES.

Outre les documents de synthèse arrêtés au 31 décembre 1997 sur lesquels portaient mon précèdent rapport, il m'a été fourni balances générale et auxiliaires, accompagnées des grands livres arrêtés au 31 octobre 1998 pour servir de situation intermédiaire.

Les provisions de charges à payer et les dotations aux amortissements ont été pratiquées pour l'établissement de ces documents.

Le résultat déterminé par cette situation arrêtée au 31 octobre 1998, s'établit avant provision pour l'impôt sur les sociétés.

La balance générale arrêtée au 31 octobre 1998 est jointe au présent rapport, en tant qu'état descriptif des éléments actifs et passifs de la société.

II DILIGENCES.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

J'ai procédé aux contrôles particuliers des comptes de la situation intermédiaire arrêtée au 31 octobre 1998 en effectuant les diligences, que j'ai estimé nécessaires selon les recommandations de la profession et la situation de la société.

2.1- VALEUR DES DIFFERENTS ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

J'ai pu m'assurer de l'existence et de la nature des biens composant l'actif social.

J'ai pu vérifier la réalité des éléments de passif.

De plus, j'ai pu m'assurer qu'il n'existait pas d'élément significatif qui ne serait pas comptabilisé au passif.

La valeur des différents éléments d'actif et de passif est déterminée conformément aux principes comptables en vigueur.

2.2 – DETERMINATION DU RESULTAT

Les règles et méthodes comptables appliquées par la société sont conformes aux conventions comptables de base et régulièrement appliquées.

Le résultat déterminé au 31 octobre 1998 s'établit avant provision pour l'impôt sur les sociétés.

2.3 - CONTROLES DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1996 a autorisé Madame Marinette BALEJ, votre gérante, à conclure avec la SCI AURORE B, dont elle est également Associée, un bail commercial. Ce dernier a été signé le 15 septembre 1996 aux conditions suivantes :

Durée : 9 ans à compter du 1er juillet 1996.
Loyer mensuel : 8 000 Francs augmenté du droit de bail.
Dépôt de garantie : Néant.

Ces conditions sont conformes à celles approuvées par l'Assemblée Générale autorisant ladite convention.

Le montant des loyers enregistrés à ce titre au cours des dix premiers mois de l'exercice 1998 s'élève à 80 000 francs.

2.4 - MONTANT DES CAPITAUX PROPRES

Conformément à l'article 13 du décret du 29 novembre 1983 (dispositions prises en application des articles 1 à 17 du code de commerce), les capitaux propres s'établissent à : 348 434 francs au 31 décembre 1997 et à 318 434 francs au 31 octobre 1998, sans prendre en compte le résultat bénéficiaire dégagé à cette date dont le caractère peut être considéré comme aléatoire.

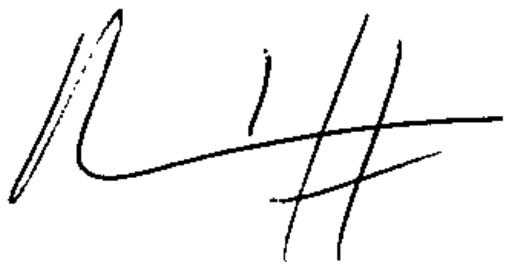
III CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Boisaubert, le 11 janvier 1998,
En trois exemplaires.



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
N. MOHA-CAMUS

BALANCE GENERALE DETAILLEE
DOSSIER : 69498 / A.B.3.F. S.A.R.L.
MOUVEMENTS VALIDES ET SAISIS DU 01/01/98 AU 31/10/98

N° COMPTE	INTITULE	CUMUL MOUVEMENTS DEBIT	CUMUL MOUVEMENTS CREDIT	SOLDE MOUVEMENTS DEBIT	SOLDE MOUVEMENTS CREDIT
	CAPITAL		250000.00		250000.00
	RESERVE LEGALE		25000.00		25000.00
	AUTRES RESERVES		43434.91		43434.91
	REPORT A NOUVEAU DEBIT	59686.24	59686.24		
	RESULTAT EXERCICE BENEF	126678.05	126678.05		
	EMPRUNT 19673170	45015.29	150208.98		105193.69
1*	Total Capitaux	231379.58	655008.18		423628.60
	CONCESSIONS BREVETS LIC	5535.54		5535.54	
	AAI DIVERS	44990.73		44990.73	
	MAT. TRANSPORT	12202.36	12202.36		
	MAT. BUREAU & INFO	406983.96		406983.96	
	MOBILIER	94731.95		94731.95	
	DEPOTS CAUTIONNEMENTS	20000.00	20000.00		
	AMT CONCESSIONS BREVETS		4628.33		4628.33
	AMT AAI DIVERS		18827.26		18827.26
	AMT MAT. TRANSPORT	8924.91	8924.91		
	AMT MAT. BUREAU & INFO		253826.56		253826.56
	AMT MOBILIER		64641.61		64641.61
2*	Total Immobilisations	593369.45	383051.03	210318.42	
	STOCKS AUTRES APPROS	36512.00	36512.00		
3*	Total Stocks	36512.00	36512.00		
	FOURNISSEURS	104011.10	89011.10	15000.00	
40*	Total Fournisseurs	104011.10	89011.10	15000.00	
	CLIENTS	4887534.85	4112639.26	774895.59	
41*	Total Clients	4887534.85	4112639.26	774895.59	
	REMUN. DUES AU PERSONNEL	1310172.97	1269172.97	41000.00	
	PERS. PROV. CONGES PAYES	166620.90	301858.40		135237.50
42*	Total Personnel	1476793.87	1571031.37		94237.50
	SECURITE SOCIALE	648843.16	718597.80		69754.64
	MUTUELLE	113681.89	122658.08		8976.19
	RETRAITE COMPL. N/CADRES	92881.00	104177.13		11296.13
	RETRAITE COMPL. CADRES	165660.64	176757.08		11096.44
	A.S.S.E.D.I.C.	196377.00	202527.82		6150.82
	CHARGES SOCIALES S/ C.P.	57673.29	105006.42		47333.13
43*	Total Org. Sociaux	1275116.98	1429724.33		154607.35
	IMPOTS/BENEFICES	57710.00	8849.00	48861.00	
	ETAT CHARGES A PAYER	45040.00	74110.36		29070.36
44*	Total Etat	102750.00	82959.36	19790.64	
	DIVID A PAYER BALEJ M.	6996.00	6996.00		
	REPORT	8714463.83	8366932.63	1431998.77	1084467.57

COPYRIGHT © MATCH EuroSoft - INFEC3537 - Droits d'utilisation réservés à "FIDEUROP" SIREN 391 721 467

N° COMPTE	INTITULE	CUMUL MOUVEMENTS DEBIT	CUMUL MOUVEMENTS CREDIT	SOLDE MOUVEMENTS DEBIT	SOLDE MOUVEMENTS CREDIT
457200	DIVID A PAYER BALEJ D.	6996.00	6996.00		
457300	DIVID A PAYER ANDRAUD A	6996.00	6996.00		
457400	DIVID A PAYER ANDRAUD J.	6996.00	6996.00		
457500	DIVI A PAYER FERMIGIER C	996.00	996.00		
457600	DIVI A PAYER FERMIGIER M	24.00	24.00		
457700	DIVI A PAYER FERMIGIER A	996.00	996.00		
467100	DEBITEUR ET CREDITEUR	6127.90	6127.90		
468600	DIVERS CHARGES A PAYER	39206.08	52248.08		13042.00
468700	DIVERS PRODUITS A RECEV	24000.00	24000.00		
481800	CHARG.A REPARTIR/PL.EXER	29505.04		29505.04	
486000	CHARGES CONSTAT. AVANCE	17352.88	17352.88		
487000	PRODUITS CONSTAT. AVANCE	70000.00	70000.00		
488600	REPART.CHARGES BALEJ M.	54323.60	2386.50	51937.10	
488602	REPART.CHARGES PISTRE	79996.90		79996.90	
488603	REPART.CHARGES LELLI	3334.95		3334.95	
488605	REPART.CHARGES BALEJ D.	25805.55		25805.55	
488607	REPART.CHARGES CAVADINI	54438.35		54438.35	
488609	REPART.CHARGES.GENEVE P	2339.00		2339.00	
488611	REPART.CHARGES BIDAUD	30463.50		30463.50	
488614	REPART.CHARGES LELLOUCHE	3135.00		3135.00	
488616	REPART.CHARGES MICHEL J.	2088.00		2088.00	
488617	REPART.CHARGES MORINIERE	481.00		481.00	
488618	REPART.CHARGES JORRE C.	612.00		612.00	
488619	REPART.CHARGES LEPARLIER	7889.00		7889.00	
488620	REPART.CHARGES MOUNIER	4551.00		4551.00	
488700	REPART.PRODUITS BALEJ M.		51937.10		51937.10
488702	REPART.PRODUITS PISTRE		79996.90		79996.90
488703	REPART.PRODUITS LELLI		3334.95		3334.95
488705	REPART.PRODUITS BALEJ D.		25805.55		25805.55
488707	REPART.PRODUITS CAVADINI		54438.35		54438.35
488709	REPART.PRODUITS.GENEVE.P		2339.00		2339.00
488711	REPART.PRODUITS BIDAUD		30463.50		30463.50
488714	REPART.PRODUIT LELLOUCHE		3135.00		3135.00
488716	MICHEL JEROME		2088.00		2088.00
488717	MORINIERE FRANCOISE		481.00		481.00
488718	REPART. PRODUITS JORRE		612.00		612.00
488719	REPART.PRODUIT LEPARLIER		7889.00		7889.00
488720	REPART. PRODUITS MOUNIER		4551.00		4551.00
488*	FRAIS REFACTURES CLIENTS	269457.85	269457.85		
4*	Total Comptes de Tiers	8331856.55	7754552.13	577304.42	
512100	S.N.V.B.	4588483.27	4450232.33	138250.94	
5*	Total Disponibilites	4588483.27	4450232.33	138250.94	
602250	ACH. STOCK. FRES BUREAU	68834.87		68834.87	
603200	VAR. STOCKS AUTRES APPRO	36512.00		36512.00	
606110	ACH. CARBURANT	1540.60		1540.60	
606120	ACH. ELECTRICITE	10717.96	948.44	9769.52	
606300	ACH. ENTRETIEN PETIT EQT	12669.25		12669.25	
606400	ACH. FRES ADMINIST	27513.70		27513.70	
60*	Total Achats Appro	157788.38	948.44	156839.94	
	REPORT	13939389.23	13280304.11	2023666.04	1364580.92

3.00 a COPYRIGHT(c) MATCH EuroSoft - INFEC3537 - Droits d'utilisation réservés à "FIDEUROP" SIREN 391 721 487

N° COMPTE	INTITULE	CUMUL MOUVEMENTS DEBIT	CUMUL MOUVEMENTS CREDIT	SOLDE MOUVEMENTS DEBIT	SOLDE MOUVEMENTS CREDIT
612201	CREDIT BAIL O.C.E.	5226.52		5226.52	
612202	CREDIT BAIL EVASION	12803.70		12803.70	
613200	LOCATIONS IMMOBILIERES	82000.00		82000.00	
615200	ENTR. REPAR. BIENS IMMOB	2600.13		2600.13	
615500	ENTR. REPAR. BIENS MOB	5910.00		5910.00	
615510	ENTR.REPAR.BIENS.ROULANT	8181.47		8181.47	
615600	MAINTENANCE	23083.22		23083.22	
616100	ASSUR. MULTIRISQUES	7644.08	3518.60	4125.48	
616300	ASSUR. TRANSPORT	11678.74		11678.74	
618300	DOCUMENTATION TECHNIQUE	36565.15		36565.15	
618500	FRAIS SEMINAIRES	46800.46		46800.46	
622600	HONORAIRES PISTRE	454960.00		454960.00	
622601	HONORAIRES LICETTE	50050.00		50050.00	
622602	HONORAIRE GEM CONSULTANT	36000.00		36000.00	
62260*	HONORAIRE FORMATEURS	541010.00		541010.00	
622610	HONORAIRE COMPTABLE	92822.22	34069.50	58752.72	
622700	FRAIS D'ACTES	376.65		376.65	
623000	PUBLICITE	1447.20		1447.20	
624100	TRANSPORT/ACHATS	1314.77		1314.77	
624200	TRANSPORT/VENTES	15369.86		15369.86	
625100	VOYAGES DEPLACEMENTS	40930.44	941.00	39989.44	
625600	MISSIONS	26967.92		26967.92	
625700	RECEPTIONS	12826.00		12826.00	
626100	TELEPHONE	27285.07	3149.40	24135.67	
626200	FRAIS DE P.T.T.	10102.60		10102.60	
627000	FRAIS BANCAIRES	4853.90	935.87	3918.03	
62*	Total Serv. Exterieurs	775306.63	39095.77	736210.86	
631100	TAXE SUR LES SALAIRES	204911.36	27532.00	177379.36	
633300	FORM. CONTINUE/DIVERS	50194.20	6473.55	43720.65	
633500	TAXE APPRENT./DIVERS	9981.00	10814.10		833.10
635110	TAXE PROFESSIONNELLE	19200.00		19200.00	
635140	TAXE VEHICULES SOCIETE	5880.00	1470.00	4410.00	
635300	VIGNETTES	1298.00		1298.00	
635400	DROITS ENREGISTREMENTS	1544.00		1544.00	
63*	Total Impots & Taxes	293008.56	46289.65	246718.91	
641100	SALAIRES GERANTE	317583.33		317583.33	
641110	SALAIRES ADMISTRATIFS	408329.16		408329.16	
64111*	AUTRES SALAIRES	408329.16		408329.16	
641120	FORMATEURS PERMANENTS	578255.51		578255.51	
641121	FORMATEURS INTERMITTENTS	156135.00		156135.00	
64112*	SALAIRES FORMATEURS	734390.51		734390.51	
6411*	SALAIRE	1460303.00		1460303.00	
641200	CONGES PAYES GERANTE	85750.00	49504.17	36245.83	
	REPORT	16796250.89	13418712.30	4742952.61	1365414.02

3.10 a COPYRIGHT(c) MATCH EuroSoft - INFEC3537 - Droits d'utilisation réservés à "FIDEUROP" SIREN 391 721 487

BALANCE GENERALE DETAILLEE
DOSSIER : 69498 / A.B.3.F. S.A.R.L.
MOUVEMENTS VALIDES ET SAISIS DU 01/01/98 AU 31/10/98

N° COMPTE	INTITULE	CUMUL MOUVEMENTS DEBIT	CUMUL MOUVEMENTS CREDIT	SOLDE MOUVEMENTS DEBIT	SOLDE MOUVEMENTS CREDIT
641210	CONGES PAYES ADMINIST.	101641.68	57762.50	43879.18	
641220	CONGES PAYES FORMATEURS	96906.55	59354.23	37552.32	
6412*	CONGES PAYES	284298.23	166620.90	117677.33	
641400	AVANTAGES DIVERS	1215.00		1215.00	
641500	INDEMNITE JOURNAL.DE S.S	3659.46	3659.46		
641*	REMUNERATION	1749475.69	170280.36	1579195.33	
645100	COT. URSSAF	313478.39	31203.90	282274.49	
645200	COT. MUTUELLES	68596.69	2739.56	65857.13	
645300	COT. RETRAITES N/CADRES	46499.12	3509.55	42989.57	
645320	COT. RETRAITES CADRES	69895.71	10006.43	59889.28	
645400	COT. ASSEDIC	85371.59	8964.20	76407.39	
645800	COT.AUTRES ORG.SOCIAUX	47333.13		47333.13	
64*	Total Charges Personnel	2380650.32	226704.00	2153946.32	
658000	DIFFERENCES/REGLEMENTS	2.26		2.26	
65*	Total Charges Diverses	2.26		2.26	
661100	INTERETS/EMPRUNTS	8214.87		8214.87	
661600	INTERETS BANCAIRES	2414.52	1172.87	1241.65	
66*	Total Ch. Financieres	10629.39	1172.87	9456.52	
671000	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2100.00		2100.00	
675200	VNC EL.ACTIF CEDE CORPO.	3277.45		3277.45	
67*	Total Charges Exception	5377.45		5377.45	
681110	DOT. AMT IMMOB. INCORP	4612.95		4612.95	
681120	DOT. AMT IMMOB. CORP	72235.44		72235.44	
6*	Total Charges	3942104.85	317729.33	3624375.52	
706000	PRESTATIONS DE SERVICES		4106870.00		4106870.00
708000	PROD. ACTIVITES ANNEXES		6149.25		6149.25
70*	Total Ventes Nettes		4113019.25		4113019.25
740000	SUBVENTION ANPE CIE	24000.00	24000.00		
758000	PRODUCTION DIV. GESTION	0.01	101.46		101.45
775200	PROD.CESS.EL.ACTIF CORP.		13500.00		13500.00
7*	Total Produits	24000.01	4150620.71		4126620.70
TOTAUX BALANCE		17747705.71	17747705.71	5492034.72	5492034.72
TOTAUX BILAN		13781600.85	13279355.67	502245.18	
TOTAUX GESTION		3966104.86	4468350.04		502245.18

NOMBRE DE COMPTES EDITES : 135

3.00 a COPYRIGHT (c) MATCH EuroSoft - INFEC3537 - Droits d'utilisation réservés à "FIDEUROP" SIREN 391 721 487

- 9. MAR. 1999

A.B.F. FORMATION FRANCE
S.A. au Capital de 64.000 Euros

Siège social : 57, rue du Maréchal Joffre
77270 VILLEPARISIS
RCS MEAUX B 351.619.689

STATUTS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à VILLEPARISIS en date du 29 juillet 1989, enregistré à la Recette des Impôts de MEAUX-SUD le 1er août 1989 Bord 536/7, au droit fixe de quatre cents francs. Par décision générale extraordinaire en date du 23 janvier 1999, la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 2 - Objet

Cette société a pour objet toutes opérations de formation, audit, conseil, commercialisation de produits en relation avec les précités, ainsi que l'activité de Conseil en gestion de patrimoine.:

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale reste : SARL ABF FORMATION FRANCE

Le nom commercial reste : ABF FORMATION FRANCE

Le sigle reste : A B 3 F

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social demeure fixé à l'adresse suivante :

57 rue du Maréchal Joffre à 77270 VILLEPARISIS

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 06 septembre 2088.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :
1- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50.000.-)
2- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du dix décembre 1994, une somme de deux cent mille francs (200.000.-) en numéraire.
3- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt trois janvier 1999, une somme de soixante huit mille quatre cent trente quatre francs quatre vingt onze centimes (68.434,91) par prélèvement sur les réserves.
4- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt trois janvier 1999, une somme de cent un mille trois cent soixante dix sept francs et cinquante sept centimes (101.377,57) en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 1999 a décidé de convertir le capital social en euros, et de ce fait, le capital social d'un montant de quatre cent dix neuf mille huit cent douze francs et quarante huit centimes (419.812,48) s'établit à soixante quatre mille euros (64.000.) sur la base d'un taux de conversion de l'euro à 6,55957 F.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de (64.000) Soixante quatre mille Euros correspondant à la conversion de la somme de F.419.812,48 (Quatre cent dix neuf mille huit cent douze francs et quarante huit centimes) sur la base du taux officiel de l'Euro fixé à F.6,55957 à la date du premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Il est divisé en quatre mille (4000) actions, libérées et de même catégorie, d'un montant nominal de 16 euros chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - Transmission et indivisibilité des actions

1 - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à

faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - Conseil d'administration

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins .
2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.
3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 90 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.
5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Le président du conseil d'administration et le directeur général ne sont pas considéré comme des salariés, mais comme des mandataires révocables à tout moment.

ARTICLE 13 - Délibérations du conseil

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - Direction générale

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.
Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.
L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Arnaud Abraham

P. P
Abraham